



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 34002

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. En effet, l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale a prévu de limiter, à compter du 1er avril 1999, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficiaient tous les particuliers employant une aide à domicile âgés de plus de soixante-dix ans, dépendants ou non. Un décret et un arrêté du mois de juin ont fixé les limites et les conditions d'application de ce plafonnement. Cependant tous les textes réglementaires n'ont pas encore été publiés à ce jour, notamment ceux relatifs aux modèles de formulaires à remplir pour le paiement de ces charges. Il en résulte une grande confusion et de nombreuses difficultés se posent aux personnes âgées. Elle lui demande donc si elle envisage de surseoir à l'application de ces dispositions tant que l'intégralité des textes réglementaires n'a pas été publiée.

Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins 70 ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait cependant été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vu accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF. C'est l'article 1er de ce même arrêté qui fonde par ailleurs les URSSAF à réclamer un certain nombre de pièces justificatives aux particuliers employeurs demandant l'exonération totale, dont notamment un certificat médical qui peut toutefois être remplacé, en application de ce même article, par une attestation du conseil général de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse établissant que le requérant est dans l'incapacité d'accomplir sans l'assistance d'une tierce personne les actes ordinaires ou essentiels de l'existence, ou ainsi qu'indiquée dans la circulaire n° 99-604 du 29 octobre 1999, par une copie certifiée conforme de la carte d'invalidité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34002

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4909

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4398